ÉTIQUETAGE DE L'ORIGINE DES VIANDES

Pour la viande bovine

Le règlement *(CE)* n° 1760/2000 du 17 juillet 2000 prévoit que les opérateurs commercialisant de la viande bovine font figurer sur l'étiquette des informations concernant l'origine, **notamment le lieu de naissance, d'engraissement et d'abattage du ou des animaux** dont la viande provient.
Ce règlement prévoit, en particulier, que lorsque la viande bovine provient d'animaux nés, élevés et abattus dans le même État membre, la mention peut apparaître sous la forme **"Origine : *(nom de l'État membre)*"**.

Ainsi, pour l'étiquetage de la viande bovine, la mention origine suivie du nom d'un seul pays n'est acceptée que si l'animal est "né, élevé, abattu" dans ledit pays. Dans les autres cas, les opérateurs doivent indiquer les lieux de naissance, d'élevage et d'abattage pour indiquer la provenance de l'animal.

Pour les autres viandes

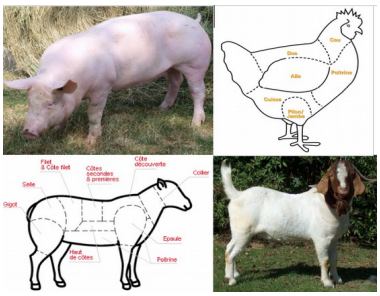

L'indication obligatoire du pays d'élevage et du pays d'abattage de l'animal a été étendue à la plupart des viandes fraîches et surgelées : viandes de porc, de mouton, de chèvre et de volaille.

Le règlement impose de faire figurer, sur l'étiquette, la mention de l'État membre ou du pays tiers dans lequel l'animal a été élevé pendant une période représentant une part substantielle du cycle normal de l'élevage pour chaque espèce, ainsi que l'État membre ou du pays tiers où l'animal a été abattu.

Pour les viandes préemballées transformées contenant plus de 8 % de viande

Le décret n° 2016-1137 du 19 août 2016 impose l'indication de l'origine du lait et l'origine des ingrédients lait et viande dans les produits élaborés. L'obligation d'étiquetage concerne d'une part le lait, et d'autre part les viandes bovine, porcine, caprine et de volaille incorporées dans les denrées alimentaires.

Seules sont concernées les denrées alimentaires préemballées transformées contenant plus de 8 % de viande.

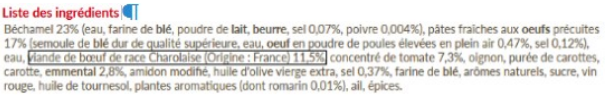
Liste des ingrédients
Béchamel 23% (eau, farine de blé, poudre de lait, beurre, sel 0,07%, poivre 0,004%), pâtes fraîches aux oeufs précuites 17% (semoule de blé dur de qualité supérieure, eau, oeuf en poudre de poules élevées en plein air 0,47%, sel 0,12%), eau, viande de bœuf de race Charolaise (Origine : France) 11,5%, concentré de tomate 7,3%, oignon, purée de carottes, carotte, emmental 2,8%, amidon modifié, huile d'olive vierge extra, sel 0,37%, farine de blé, arômes naturels, sucre, vin rouge, huile de tournesol, plantes aromatiques (dont romarin 0,01%), ail, épices.

Pour les restaurateurs et établissements proposant des repas à consommer sur place ou à emporter

Le décret n° 2002-1465 du 17 décembre 2002 relatif à l'étiquetage des viandes bovines dans les établissements de restauration précise que l'origine des viandes bovines est indiquée par l'une ou l'autre des mentions suivantes :

- ⇨ **"Origine : *(nom du pays)*"**, lorsque la naissance, l'élevage et l'abattage du bovin dont sont issues les viandes ont eu lieu **dans le même pays**.
- ⇨ ou **"Né et élevé : *(nom du pays de naissance et nom du ou des pays d'élevage)* et abattu : *(nom du pays d'abattage)*"**, lorsque la naissance, l'élevage et l'abattage ont eu lieu **dans des pays différents**.

Ces mentions sont portées à la connaissance du consommateur, de façon lisible et visible, par affichage, indication sur les cartes et menus, ou sur tout autre support.

Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes
Cité Administrative – 49047 ANGERS CEDEX 1 - ☎ : 02.41.79.68.20 - 🖷 : 02.41.79.68.48 - 🖱 : ddpp@maine-et-loire.gouv.fr